Avenant N° 2 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des Industries Electriques et Gazières

REÇU CGE
LE 24 FEV. 2016

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Un accord a été signé le 27 novembre 2008 (ci-après désigné « l'Accord ») afin de mettre en place, au 1er janvier 2009, une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire pour les agents statutaires des Industries Electriques et Gazières.

Le 8 octobre 2013, les partenaires sociaux ont signé un premier avenant à effet du 1er janvier 2014 visant à améliorer les garanties et à baisser temporairement le niveau des cotisations.

L'analyse des comptes de résultats des exercices 2014 et 2015 a mis en évidence que la couverture de prévoyance décès restait toutefois largement excédentaire avec une réserve de plus de 92 M€ à fin 2014 et de plus de 100 M€ à fin 2015.

Le présent avenant a pour objet de mettre fin, à court terme, à l'accumulation des excédents de la couverture, par la modification du taux d'appel applicable à l'année 2016.

Parallèlement, les partenaires sociaux s'engagent à mener au cours de l'année 2016, une négociation en lien avec celles inscrites à l'agenda social 2016 sur les droits familiaux et les activités sociales. L'objectif étant de trouver les conditions du rééquilibrage de la couverture au 1er janvier 2017, en agissant, tant sur les prestations que sur les cotisations.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Le 3ème paragraphe de l'article 6 de l'Accord est remplacé par le paragraphe suivant :

> *« En fonction des résultats de la couverture, un taux d'appel peut être appliqué de façon temporaire, la répartition employeur/salarié de la cotisation demeurant inchangée.*
> *Pour la période du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016, un taux d'appel de 0 % est appliqué, soit une cotisation patronale à 0 % et une cotisation salariale à 0 %. Ce taux d'appel provisoire cessera de plein droit de produire ses effets au 31 décembre 2016.*
> *A l'issue de cette période de taux d'appel, les taux de cotisations seront fixés de façon à garantir l'équilibre de la couverture et à résorber le stock des excédents. »*

Le reste des dispositions de l'article 6 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Les partenaires sociaux s'engagent à mener des travaux visant à résorber les excédents et à rééquilibrer la couverture, en lien avec :

- les prestations de prévoyance des salariés et les conditions de maintien de la couverture pour certains cas de suspension du contrat de travail ;
- et les cotisations.

Les partenaires sociaux s'engagent à établir un calendrier de réunions de travail, dès l'issue de la CPB du 11 février 2016, sur ces deux composantes.
Dans cet objectif, des dates sont proposées lors de cette réunion.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le 1er avril 2016, date à laquelle il se substitue aux dispositions de l'Accord qu'il vient modifier.

Il est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2016.

Article 4.2 : Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant, fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des Industries Electriques et Gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 4.3 : Procédure d'extension de l'avenant

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le ..... 19 FEV. 2016

Le Président de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG

Pour les représentants des Fédérations Syndicales

FCE-CFDT	CFE-CGC	CFTC-CMTE	FNEM-FO	FNME-CGT
Vincent RODET	D. Labouré	Alain TZAKOS	BREDELOUX	